

**Mairie de CERBERE**

**66290**

**\_\_\_\_\_\_\_\_**

Tél. 04.68.88.41.85

Fax. 04.68.88.47.64

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE CERBERE**

Objet de la consultation : marché de Maîtrise d'œuvre inférieur à 90 000 euros H.T pour la réalisation de travaux d’infrastructures de voirie – Réfection de la bande de roulement de la rue Julien Cruzel

Marché à procédure adaptée passé en application de l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (NOR EINM 1600207 D)

Date limite de remise des offres : le 06/11/2017 à 12H00

**CHAPITRE 1 : GENERALITES**

Article 1 Objet du Marché – dispositions Générales

**1.1/ Objet**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d’œuvre pour la réalisation de travaux d’infrastructures de voirie -réfection de la bande de roulement de la rue Julien Cruzel.

Le démarrage des prestations intellectuelles du maître d’œuvre est déclenché par un ordre de service invitant le prestataire à réaliser les prestations objet du marché.

**1.2/ Titulaire du marché :**

La présente consultation est ouverte à un cabinet individuel ou un groupement de cabinets

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « la maîtrise d’œuvre » sont précisées dans l’acte d’engagement.

**1.3/ Sous-traitance :**

La Maîtrise d’œuvre peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l’Ouvrage et de l’agrément donné par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l’exercice de cette sous-traitance sont définies à l’article 3.2 du CCAG

**1.4/ Type de la mission**

La mission confiée au titulaire du présent marché est une mission de maîtrise d’œuvre au sens du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (NOR: EINM1600207D) et précisée dans le présent CCAP et annexe.

**1.5/ Catégorie de la mission**

La catégorie à laquelle appartiennent les ouvrages à réaliser est : réhabilitation d’infrastructures de voirie.

**1.6/ Contenu de la mission :**

*1.6.1 : mission principale :*

La mission principale confiée à la Maîtrise d’œuvre comprend les éléments de mission suivants

-Etude d’avant-projet (AVP)

-Etudes de projet (PRO)

-Rédaction des documents de consultations des entreprises dans le cadre des marchés de travaux

-Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)

-Etudes d’exécution (EXE)

-Direction de l’exécution des contrats de travaux (DET)

-Assistance aux opérations de réception (AOR)

*1.6.2 Eléments de mission spécifique* :

Sans objet

*1.6.3 Eléments de mission complémentaire :*

Sans objet.

**1.7/ Conduite d’opérations**

La conduite d’opérations, est assurée par la commune de CERBERE.

**1.8/ Travaux intéressant la défense**

Sans objet

**1.9/ Contrôle des prix de revient**

Sans Objet

**1.10/ Mode de dévolution des travaux**

Pour chaque opération, la mise en concurrence des entreprises par le maître d'ouvrage se fera sur la base des études d'avant-projet

**1.11/Ordonnancement-Pilotage-Coordination**

Sans objet

**1.12/ Décomposition en tranches et en lots**

Les opérations concernées par le présent contrat seront le cas échéant, en fonction de leur technicité, décomposées en lots. Cette décomposition interviendra dans la phase APS de chaque opération par concertation entre le Maître d’œuvre et le Maître d’Ouvrage

Article 2 pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

**2.1/ Pièces particulières :**

* L'acte d’engagement et ses annexes
* le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.A.P et ses annexes)
* Le règlement de la consultation
* le bordereau de prix unitaires
* La notification et l’ordre de service.

**2.2/ Pièces générales**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CC.A.G - PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles.

* Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux - annexe n°1 – travaux de génie civil – en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d’établissement des prix.
* Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés

Article 3 : monnaie du marché-TVA

Sauf disposition contraire, tous les montants mentionnés dans le présent CCAP sont exprimés en euro et hors TVA

Article 4 Retenue de Garantie

Le maître d'œuvre est dispensé de retenue de garantie

**CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT**

Article 5 forfait de rémunération

**Article 5.1/ Contenu et caractère du prix**

Le titulaire est rémunéré moyennant un prix forfaitaire.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de chaque opération

Le titulaire s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part de tiers dans le cadre de la réalisation de chaque opération.

Le forfait de rémunération couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu, et de délai que le titulaire est réputé connaître pour cette opération.

**Article 5.2/ Modalités de fixation du forfait de rémunération**

forfait provisoire est déterminé comme suit :

Montant de l’enveloppe financière affectée aux travaux multiplié par le taux de rémunération correspondant à l’opération. Ces taux figurent au bordereau de prix.

Le forfait définitif (FD) est arrêté dès que l’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDT) est connue à la phase PRO. Ce forfait définitif est déterminé comme suit :

Montant prévisionnel des travaux, accepté par le maître d’ouvrage multiplié par le taux de

Rémunération correspondant à aux travaux considérés.

Ce forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 études figurant à l’article 4 – Offre de prix de l’acte d’engagement.

Un ordre de service fixe le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d’œuvre s’engage et arrête le forfait définitif de rémunération.

**5.3/ Modifications de l’opération** :

L’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie selon les données de l’opération, devra être compatible avec les éléments techniques et financiers fixés par le maître d’ouvrage dans le cadre des dispositions en vigueur à la date de référence du marché d’études.

Si en cours d’exécution, le maître d’ouvrage décide des modifications du programme de l’opération, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leurs incidences financières devront être chiffrées et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par ordre de service.

Le réajustement de la nouvelle estimation du coût prévisionnel des travaux au mois m0 s’effectue par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP 01 pour l’ensemble des travaux.

Article 6 Prix

Article 6.1/ Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

Article 6.2/ Mois d’établissement du prix du marché

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixés dans l’acte d’engagement, à l’article 4 – Offre de prix de l’acte d’engagement.

Article 6.3/ Choix de l’index de référence

L’index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l’évolution du prix des prestations du maître d’œuvre faisant l’objet du marché est l’index Ingénierie Ing.

Article 6.4/ modalités de révision des prix :

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision (C) égal au rapport de deux valeurs de l’index de référence du présent marché dans la limite de la formules uivante :

C = 0.15 +0.85 x (Ing m / Ing m0)

Où

Ing m0 : index ingénierie du mois mO Etudes (mois d’établissement du marché), et publié au BOSP

•Ing m : index du mois m ; ce mois est déterminé comme suit :

pour les éléments Avant-projet, PRO et ACT : Ing m est la valeur prise par l’index

ingénierie publié au BOSP pour le mois de l’achèvement de la prestation

effectivement accomplie.

Pour les éléments DET et AOR : Im est la valeur prise par l’index ingénierie publié

au BOSP pour le mois au cours duquel la part des prestations a été exécutée.

Le montant ainsi calculé sera arrondi et exprimé avec deux décimales.

Pour tous les calculs intermédiaires et finals, la règle de l’arrondi sera la suivante :

•si la 3èmedécimale est entre 0 et 4, la 2èmereste inchangée par défaut,

•si le 3èmedécimale est entre 5 et 9, la 2èmeest augmentée d’une unité par excès

Article 7 : Règlement des comptes au titulaire

**Article 7.1/ mode de règlement :**

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement administratif, paiement à 30 jours.

En cas de délai de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires sera celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

**Article 7.2/ Avance forfaitaire** :

Il n’est pas prévu d’avance forfaitaire.

**Article 7.3/ Etablissement des acomptes et du décompte final** :

Le titulaire – le mandataire du groupement en cas de groupement - du marché est chargé de la rédaction et de la présentation des demandes d’acomptes y compris, pour l’application si elles sont prévues, des révisions des prix de toute l’équipe de maîtrise d’œuvre. Il indiquera à cet effet la somme à payer aux cotraitants en rémunération et en révision de prix.

Il sera également chargé, si nécessaire, de calculer les pénalités et les sanctions ; à défaut elles lui seront appliquées. Le titulaire ou le mandataire transmettra également les demandes de paiement direct des éventuels sous-traitants sous forme d’une attestation indiquant la somme TTC à leur régler.

Les demandes d’acompte seront présentées simultanément pour l’ensemble des participants, sinon elles sont reportées au mois suivant.

**Article 7.4/ Acompte**

Le règlement des sommes dues au titre de ce marché fait l’objet d’acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

**Article 7.4.1/ Pour l’établissement des documents en phase d’études suivants :AVP –**

**PRO :**

•les éléments ci-dessus ne peuvent faire l’objet d’un règlement, qu’après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l’ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l’article 9.2.3 du présent CCAP.

•Toutefois ces prestations peuvent faire l’objet d’un acompte intermédiaire avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d’exécution serait supérieur à trois mois (article 12.23 dernier alinéa du CCAG-PI). Dans ce cas, l’état périodique comporte le compte-rendu d’avancement de l’étude, indique le pourcentage approximatif d’avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l’ouvrage, sert de base de calcul au montant de l’acompte correspondant.

**Article 7.4.2/ Pour l’exécution des prestations ACT**:

•L’élément ci-dessus ne peut faire l’objet d’un règlement, qu’après achèvement total de chaque

Élément et réception par le maître de l’ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l’article

9.2.3 du présent CCAP.

•Toutefois ces prestations peuvent faire l’objet d’un acompte intermédiaire avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d’exécution serait supérieur à trois mois (article 12.23 dernier alinéa du CCAG-PI), et selon les modalités suivantes : après remise du dossier de consultation des entreprises : 60 %

O Après mise au point de tous les marchés de travaux : 40%

**Article 7.4.3/ Pour l’exécution des prestations DET et AOR :**

•Les éléments ci-dessus ne peuvent faire l’objet d’un règlement, qu’après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l’ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l’article 9.2.3 du présent CCAP.

•Toutefois ces prestations peuvent faire l’objet d’un acompte intermédiaire avant leur achèvement, dans ce cas, le décompte indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d’avancement de leur exécution ; ce pourcentage, aprés accord du maître de l’ouvrage, sert de base de calcul au montant de l’acompte correspondant.

**Article 7.4.4/ Rémunération des éléments**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d’éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d’exécution est déterminé dans le bordereau des prix. Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d’éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l’acte d’engagement. Après notification de l’ordre de service fixant l’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire à l’occasion du paiement de l’acompte relatif à l’élément PRO, à un réajustement en plus ou en moins du montant

des acomptes relatifs aux éléments APS et APD.

**Article 7.4.5 / Règlement pour chaque bon de commande**

7.4.5.1/ Le règlement des sommes dues au maître d’œuvre fait l’objet d’acomptes

périodiques dont la fréquence est déterminée à l’article 7.4 ci-dessus calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Les décomptes seront établis par le maître d’ouvrage à partir d’un état transmis par

le maître d’œuvre indiquant les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché.

Le décompte comportera :

-l’évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

-Les pénalités éventuelles pour retard dans les délais d’exécution

-Les intérêts moratoires éventuellement dus

-L’incidence de la révision des prix appliquée

-L’incidence de la TVA.

7.4.5.2/ Le projet de décompte du mois m0 correspondant à l’achèvement d’une mission doit être remis au maître d’ouvrage avant le dernier jour du mois m0 +1. Le maître d’ouvrage dispose ensuite de 10 jours pour faire connaître par écrit au maître d’œuvre les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui.

Le maître d’œuvre dispose ensuite de 10 jours pour faire connaître ses observations mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l’acompte mensuel du mois m0 établi comme suit : L’acompte mensuel du mois m0 est le produit par le coefficient de révision défini à l’article 12 ci-après de la différence entre les décomptes mensuels du mois m0 et du mois précédent m0-1.

Article 8 : Solde

Après constatation de l’achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l’article 26, le maître d’œuvre adresse au maître de l’ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d’un projet de décompte général du marché. Le décompte général du marché, établi et signé par

le maître d’ouvrage, est la somme des décomptes détenus par lui. Il doit être notifié au maître d’œuvre dans un délai maximum de trois mois à compter de l’achèvement de la mission.

Le maître d’œuvre dispose ensuite d’un délai de un mois pour retourner ce décompte signé par lui avec ou sans réserve.

La demande de solde joint au projet de décompte final établi par le maître d’œuvre à l’achèvement de sa mission, indique le forfait initial et tous les éléments en vue du décompte général. Le maître de l’ouvrage arrête le décompte général qui comprend :

a)le forfait définitif (y compris les avenants éventuels)

b)la réduction définitive éventuelle pour non-respect du coût prévisionnel

c)le forfait rectifié de rémunération (a-b)

d)les pénalités de retard

e)la rémunération en prix de base, hors TVA, due au marché (c-d)

f)la récapitulation du montant des acomptes hors TVA

g)le montant en prix de base, hors TVA, du solde

h) la révision du prix

i)l’incidence de la TVA

j)l’état du solde à verser au concepteur (g+h+i)

Cette récapitulation constitue le montant du décompte général. Le décompte général doit être notifié au concepteur dans un délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte final. Le décompte général devient définitif par la signature du maître d’œuvre

**CHAPITRE 3 : DELAIS –PENALITES POUR RETARD**

Article 9 : Délais –Pénalités phase "etudes

**9-1/ Etablissement des documents d’étude**

*9-1.1/ Délais d’établissement des documents d’étude*s:

Les délais d’établissement des documents d’études sont fixés à l’acte d’engagement et ses annexes et rappelés dans chaque lettre de commande : Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| AVP | date de l’accusé de réception, par le maître d’œuvre, de  l’ordre de service de démarrage de la lettre de commande correspondante |
| PRO | date de l’accusé de réception par le maître d’œuvre du prononcé |
| DCE | date de la réception de l’élément de mission le pré  cédant |
| DOE | date de réception des travaux |

9-1.2/ Pénalités pour retard:

En cas de retard dans la présentation de ces documents d’étude, le maître d’œuvre subit sur ses

créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

|  |  |
| --- | --- |
| AVP | 1/3000è du montant de la rémunération par élément normalisé concerné |
| PRO |
| DCE |
| DOE |

**9-2/ Réception des documents d’études**

*9-2.1/ Présentation des documents*

Par dérogation à l’article 32, 2ème alinéa du CCAG-PI, le maître d’œuvre est dispensé d’aviser par

écrit le maître d’ouvrage de la date à laquelle les documents d’études lui seront présentés.

*9-2.2/ Nombre d’exemplaires*

Les documents d’études sont remis par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage pour vérification et réception. Le tableau, ci-après, précise le nombre d’exemplaires à fournir. Le maître de l’ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l’opération Envisagée.

|  |  |
| --- | --- |
| **AVP** | **2** |
| **PRO** | **2** |
| **DCE** | **2** |
| **DOE** | **2** |

*9-2.3/ Délais de visa des documents d’études par le maître d’ouvrage*

En application de l’article 32 dernier alinéa et par dérogation à l’article 33.1., 2Eme alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l’ouvrage de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d’études ci-dessus doit intervenir avant l’expiration des délais ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **AVP** | **15 jours** |
| **PRO** | **15 jours** |
| **DCE** | **15 jours** |

Les délais courent à compter de la date de l’accusé de réception par le maître de l’ouvrage du document d’étude à réceptionner. Si cette décision n’est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l’expiration du délai, conformément à l’article 33.1., dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d’ajournement, le maître de l’ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d’œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus

Article 10 : Phase travaux

**10-1/ Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d’œuvre doit procéder conformément à l’article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d’œuvre détermine, dans les conditions définies à l’article 13-2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l’acompte mensuel à régler à l’entrepreneur. Il transmet au maître de l’ouvrage, en vue du mandatement, l’état d’acompte correspondant, qu’il notifie à l’entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce der

nier si le projet établi par l’entrepreneur a été modifié.

*10-1.1/ Délai de vérification*

Il est tenu compte de la réglementation en vigueur relative au délai global de paiement. Le maître d’œuvre dispose d’un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception des demandes d’acomptes mensuels présentées par l’entreprise pour procéder à leur vérification et transmettre les propositions de paiement correspondantes au maître d’ouvrage.

Il est tenu de faire figurer dans l’état qu’il transmet au maître d’ouvrage en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l’entreprise afin de permettre au maître de l’ouvrage de connaître la date de départ du délai global de paiement

*10-1.2/Pénalités pour retard*

Si ce délai n’est pas respecté et si de ce fait le maître d’ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le maître d’œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités de retard dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés correspond à un cinq millième (1/5000e) du montant de l’acompte des travaux correspondants. Si le retard entraîne le versement d’intérêts moratoires à l’entreprise, le montant des pénalités encourues par le maître d’œuvre sera au moins égal au montant de ces intérêts moratoires.

Ces intérêts moratoires seront appliqués sur la base du taux d’intérêt légal augmenté de deux points.

**10-2/ Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur**

A l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l’entrepreneur conformément à l’article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été remis par l’entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, dans les conditions définies à l’article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

*10-2.1/ Délais de vérification*

Le délai de vérification du projet du décompte final et l’établissement du décompte général est

fixé à 10 jours calendaires à compter de l’accusé de réception du document par le maître d’œuvre

ou du récépissé de remise.

Conformément à la réglementation en vigueur, le point de départ du délai global de paiement du

solde est la date d’acception du décompte général et définitif.

*10-2.2 / Pénalités pour retard*

En cas de retard dans la vérification et la transmission de ce décompte, le maître d’œuvre

encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à un vingt millième (1/20000e) du montant du décompte général.

Si le maître d’œuvre n’a pas transmis au maître d’ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l’ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu’il fixe.

A l’expiration de ce délai, le maître de l’ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d’œuvre défaillant et lui appliquer les pénalités ci-dessus prévues. Dans ce cas, les pénalités courent jusqu’à la notification aux entreprises des documents vérifiés et arrêtés. Les demandes de prolongation de délais que le maître d’œuvre estimerait devoir formuler devront être adressées au maître d’ouvrage, à peine d’irrecevabilité, dix jours avant l’expiration du délai contractuel.

Les pénalités seront appliquées à compter du jour de l’expiration des délais jusqu’au jour de la remise au maître d’ouvrage des documents vérifiés.

Les contestations qui pourraient s’élever au sujet de l’application des pénalités concernant les situations périodiques ne seront, de convention expresse, examinées qu’après l’achèvement des travaux, étant entendu que ces contestations ne pourront entraîner un sursis dans l’application des pénalités telles que définies ci avant.

Les pénalités ne font pas obstacle à la résiliation éventuelle.

**10-3/ Instruction des mémoires de réclamation**

*10-3.1/Délais de l’instruction*

Le délai d’instruction des mémoires de réclamation est d’un mois à compter de la date de réception par le maître d’œuvre du mémoire de réclamation.

*10-3.2/ Pénalités pour retard*

En cas de retard dans l’instruction du mémoire de réclamation, le maître d’œuvre encourt sur

ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 15 € HT.

**CHAPITRE 4 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Article 11 : cout prévisionnel des travaux

Le maître d’œuvre s’engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l’exécution des études d’avant-projet.

Après réception du projet (phase PRO) par le maître de l’ouvrage, un ordre de service (selon dispositions prévues à l’article 5.2. du présent CCAP) fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d’œuvre s’engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l’ouvrage à l’exclusion :

-du forfait de rémunération ;

-des dépenses de libération d’emprise ;

-des dépenses d’exécution d’œuvre d’art confiée à un artiste ou à un maître ;

-des frais éventuels de contrôle technique ;

-de la prime éventuelle de l’assurance « dommages » ;

-de tous les frais financiers

Article 12 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l’article 4 – Offre de prix de l’acte d’engagement

Article 13 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 5 %

Article 14 seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l’article 13.

Article 15 : Cout de référence des travaux

Lorsque le maître d’ouvrage dispose de résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d’œuvre établit le coût des travaux tel qu’il résulte de la consultation (coût de référence). Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de la maîtrise d’œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d’ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître d’ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d’œuvre a l’obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n’ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d’œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d’ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l’ouvrage, le maître d’œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l’accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d’ouvrage de lancer une nouvelle procédure d’appel d’offres ou d’engager une nouvelle négociation.

**CHAPITRE 5 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Article 16 : Coût de la construction

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une attestation fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d’œuvre s’engage à respecter.

Le maître d’œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 17 : conditions économiques

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l’ (ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux

Article 18 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5%.

Article 19 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révisions de prix.

Article 20 : pénalités pour dépassement du seuil de

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l’article 19, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l’article 4 – Offre de prix - de l’acte d’engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la part de la rémunération, calculée avec le taux correspondant aux éléments postérieurs à l’attribution des marchés de travaux

Article 21 : protection de la main d'œuvre et des conditions de travail :

Conformément à l’article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d’œuvre, d’hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 22 : Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l’article 1.5. du présent CCAP, la direction de l’exécution des travaux incombe au maître d’œuvre qui est l’unique responsable du contrôle de l’exécution des ouvrages et qui est l’unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l’entreprise l’ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 23 : propriété des études

Le maître d’ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par le maître d’œuvre sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

Par ailleurs, il sera fait application de la loi du1erjuillet 1992 relative à la propriété littéraire et artistique.

Article 24 : Arrêt de l'exécution de la prestation :

Le maître de l’ouvrage se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission, tels que définis à l’article 1.6 du présent CCP.

Article 25 : Achèvement de la procédure

La mission de maître d’œuvre s’achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l’article 44.1, 2èmealinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L’achèvement de la mission fera l’objet d’une décision établie sur demande du maître d’œuvre, par le maître de l’ouvrage, dans les conditions de l’article 33 du C

CAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

**CHAPITRE 6 CLAUSES DIVERSE**

Article 26 : Résiliation du Marché

Il sera fait application des articles 35 à 39 inclus du CCAG-PI.

Article 28 clauses diverses

**28-1/ Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l’acte d’engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l’article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) s’appliquent dès lors qu’un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

**28-2/ saisie arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d’un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l’intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie arrêt a été faite.

**28-3/ assurances**

Avant la notification du marché, le maître d’œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu’il est titulaire d’une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d’œuvre devra fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de l’opération.

Il devra, s’il y a lieu, et avant tout début d’exécution, souscrire une police complémentaire si celle existant n’est pas considérée comme suffisante par le maître de l’ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Article 29 : Dérogations au CCAG-PI

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé | Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations |
| 32, 2° alinéa  33.1, 2° alinéa  37 | 9.2.1.  9.2.3.  28 |

Lu et approuvé le Lu et approuvé le

Le maitre d'œuvre Le maitre d'ouvrage